



RÉPUBLIQUE GABONAISE
(Union-Travail-Justice)



MINISTÈRE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'EAU ET A L'ENERGIE



MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROSPECTIVE



COMMISSION NATIONALE DES TIPPEE

**PROJET D'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE ET
AMÉLIORATION DES PERFORMANCES (PASBAP)
P.179643**

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Version Finale

Novembre 2025

TABLE DES MATIERES

A.	INTRODUCTION	5
A.	OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET	6
1.	Objectif du projet	6
2.	Description du Projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation	7
1.1.	Composantes du Projet	7
B.	PRINCIPES CLES ET DEFINITIONS	15
1.	Objectifs de la NES 5	16
2.	Les autres objectifs de la NES 5 sont les suivants :	16
3.	Définitions	16
4.	Les principes clés de la NES 5	18
C.	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET BIEN AFFECTES	19
1.	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation	19
2.	Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	19
D.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU GABON	20
E.	PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION	26
1.	La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation (Cadre institutionnel)	26
2.	Eléments du Plan de réinstallation	27
3.	Critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées	29
4.	Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés	32
F.	MODALITES APPLICABLES AUX CONSULTATIONS ET A LA PUBLICITE DE L'INFORMATION	35
G.	SUIVI ET EVALUATION	40
1.	Suivi	40
2.	Evaluation	40
3.	Indicateurs	40
H.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	41
I.	BUDGET PREVISIONNEL DU CADRE DE REINSTALLATION	42
	ANNEXES	43
	Annexe 1 : liste des sous-projets de la composante électricité	43
	Annexe 2: Liste des sous-projets de la composante eau	45
	Annexe 3: Modèle illustratif de Termes de Référence pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR	46
	Annexe 4 : Fiche de Recensement indicatif— Exemple à adapter à un projet spécifique	50
	Annexe 5 : Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation —	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Travaux pouvant créés de Potentielles Réinstallation.....	19
Tableau 2: Etapes de mise en œuvre du PR	27
Tableau 3: Liste sous-projet Centrales Hybrides.....	43
Tableau 4: Liste sous-projet Extension réseau HTA/BT	43
Tableau 5: Fiche recensement indicatif	50
Tableau 6: Matrice des droits du PR	53

LISTE DES ABREVIATIONS

AEP	:	Adduction/Alimentation/Approvisionnement en eau potable
APD	:	Avant-projet détaillé
APS	:	Avant-projet sommaire
ARSEE	:	Agence de régulation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique
BM	:	Banque mondiale
BT	:	Base tension
BTP	:	Bâtiment et Travaux Publics
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNEE	:	Conseil national de l'eau et de l'électricité
CN-TIPPEE	:	Commission nationale des travaux d'intérêt public pour la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi
COPIL	:	Comité de Pilotage
CPPA	:	Cadre de planification pour les Peuples autochtones
CR	:	Cadre de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DGEPN	:	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuel
EIES	:	Etude d'impact Environnemental et social
FCV	:	Fragilité, de Conflit et de Violence
HS	:	Harcèlement Sexuel
HTA	:	Haute Tension A ou moyenne tension
MAUEE	:	Ministère de l'Accès Universel à l'Eau et à l'Energie
MOS	:	Maitre d'œuvre social
MST	:	Maladie Sexuellement Transmissible
BT	:	Base Tension

NES	:	Normes Environnementales et Sociales
NIES	:	Notice d’Impact Environnemental et Social
PR	:	Plan de Réinstallation
PASBAP	:	Projet d’Accès aux Services de Base et Amélioration des Performances
PASBMIR	:	Projet Accès aux Services de Bases et Amélioration des Performances
PEES	:	Plan d’Engagement Environnemental et Social
PGMO	:	Procédures de Gestion de la Main d’œuvre
PMPP	:	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNDT	:	Plan National de Développement de la Transition
PSGE	:	Plan Stratégique Gabon Émergent
PV	:	Photovoltaïque
SEEG	:	Société d’Eau et d’Energie du Gabon
SIG	:	Système d’information géographique
SP	:	Société du Patrimoine de l’eau et de l’énergie
STBV	:	Station de Traitement des Boues de Vidange
TdR	:	Termes de Référence
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violences Basées sur le Genre

A.INTRODUCTION

Le présent document constitue un modèle simplifié du cadre de réinstallation préparé pour le projet, conformément aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnemental et Social N°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Si bien que le modèle utilisé pour préparer ce CR est principalement destiné aux projets classés comme présentant des risques E&S globalement faible ou modéré, le risque E&S globalement substantiel du PASBAP ne relève pas nécessairement directement de la NES n° 5. Le dépistage sur l'acquisition de terres et/ou la réinstallation effectué pour les types de sous-projets du PASBAP qui pourraient occasionner l'acquisition de terres et/ou la réinstallation montre que le principal type de déplacement causé serait le déplacement économique. Les sous projets d'extensions de réseau d'eau et d'électricité et la construction de la station de boue de vidange pourront nécessiter de petites parcelles de terrain pour la correction des droits de passage, pourront impacter des constructions telles que des murs, des cultures dans les emprises.

Toutefois, à titre préventif, le présent CR comprend les dispositions nécessaires pour guider la préparation des plans de réinstallation qui peuvent être classés comme présentant un risque élevé, tels que le déplacement des personnes physiques.

L'objectif fondamental de ce CR est d'établir les termes d'un accord entre les autorités compétentes du Gabon et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d'un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation (PR). La Banque mondiale est tenue d'approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que les autorités responsables du projet ne lancent un appel d'offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation ou le cas échéant avant le démarrage effectif des travaux. Pour rentabiliser les délais et faciliter l'approbation préalable par la Banque, les études de réinstallations doivent se faire en même temps que les études techniques.

Également, ce CR a pour but d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel.

Le Ministère de l'Accès Universel à l'Eau et à l'Energie, en charge de mettre en œuvre le Projet avec la mobilisation de la Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Publics et de Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi (CNTIPPEE) sous la direction du Ministère en charge de l'Économie et des Finances, responsable de la gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet, accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition des sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique¹ ou physique².

Le présent Cadre de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant de la République Gabonaise en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la

cohérence avec les principes et normes de la NES n° 5¹.

En plus, le Cadre de Réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent la gestion d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique afin de guider la préparation des Plans de Réinstallations (PR).

Ce CR (Cadre de Réinstallation) clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PASBAP. Il prend en compte les exigences de sauvegarde sociale de la Banque mondiale contenue dans la Norme n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

Le CR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du Projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Le présent CR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées aux activités du PASBAP, notamment les travaux de construction/et ou réhabilitation ou encore et d'extension dans les volets eau, assainissement et électricités) qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du Projet.

Les activités du PASBAP qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

A. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

1. Objectif du projet

Le Projet Accès aux Services de Bases et Amélioration des Performances (PASBAP) vise à étendre l'accès et d'améliorer les services essentiels d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité et la mise à niveau d'outils performants de gouvernance, pour assurer la durabilité de la prestation de services dans **42** localités urbaines, péri-urbaines et rurales réparties dans les **9** provinces du Gabon (Estuaire, Haut Ogooué, le moyen-Ogooué, la Ngounié, la Nyanga, Ogooué-Ivindo, l'Ogooué-lolo, l'Ogooué-Maritime et le Woleu-Ntem). Comme l'illustre les carte ci-dessous :



2. Description du Projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation

L'ODP est d'étendre l'accès aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité dans les zones ciblées du Gabon et d'améliorer les performances dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et de l'électricité.

Le projet vise cinq (5) objectifs à savoir :

- la construction et la réhabilitation des infrastructures d'approvisionnement en eau et en électricité dans les zones urbaines et rurales ;
- ii) assistance technique aux institutions du secteur pour améliorer leurs capacités de planification, de développement, de gestion, de suivi et de régulation des services d'eau, d'assainissement et d'électricité ;
- iii) l'acquisition et l'installation de compteurs, la régularisation des branchements existants et l'élargissement de l'accès aux deux services, et l'amélioration des systèmes de gestion pour améliorer le recouvrement des coûts et la continuité du service, en particulier dans le Grand Libreville ;
- (iv) la construction d'une station de traitement des boues de vidange (STBV) dans le Grand Libreville, plus précisément à Igoumié dans la commune d'Owendo ;
- v) des études sur les investissements cruciaux à court et moyen terme destinés à améliorer la prestation des services d'eau et d'électricité au Gabon.

1.1. Composantes du Projet

La présente sous-section donne une brève description du projet avec ses objectifs. Elle décrit l'emplacement du projet, et, dans la mesure du possible, fournit les cartes des localités devant abriter les activités du projet et celle indiquant la localisation des peuples autochtones et ses environs. Cette sous-section présente un

résumé des risques et effets sociaux et environnementaux potentiels du projet notamment pendant la phase préparatoire et définit l'encrage institutionnel de sa mise en œuvre.

Le PASBAP se structure en cinq (5) composantes qui sont présentées succinctement ci-dessous :

Les activités du projet s'articulent autour de cinq composantes :

- (i) Services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- ii) Services d'électricité ;
- iii) renforcement des politiques, institutions, et réglementations (PIR) pour l'amélioration des services de base ;
- iv) Gestion du Projet et indemnisation pour la réinstallation ;
- v) la composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC).

Les investissements visant à élargir l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'électricité sont coordonnés pour maximiser l'impact sur la population, tout en incluant des activités d'approvisionnement en eau et en électricité dans les villes dans le cadre du Projet d'aménagement et de développement des infrastructures du Gabon (PADIG, P177372) et dans les zones présentant le plus grand potentiel d'impact positif sur l'équilibre financier de la SEEG.

Toutes les infrastructures viseront à assurer un accès équitable et à s'attaquer directement aux risques climatiques, à savoir la pénurie d'eau, les inondations et les sécheresses, en utilisant un processus de conception résilient et inclusif. Elles comprendront également des mesures visant à protéger la qualité de l'eau afin d'améliorer les résultats en matière de santé publique en réduisant au minimum le risque de maladies d'origine hydrique, telles que le traitement systématique de l'eau et l'installation de dalles de béton, de clôtures et de systèmes de drainage.

En outre, les infrastructures privilégieront les énergies renouvelables (principalement les nouveaux systèmes solaires), l'amélioration du rendement énergétique et la réduction de l'ENGR afin de réduire les émissions de GES liées à l'énergie tributaires des combustibles fossiles tout en améliorant les résultats financiers. Ainsi, les activités du projet viseront à renforcer non seulement la résilience des investissements dans les infrastructures au changement climatique, mais aussi la résilience des communautés ciblées.

❖ **Composante 1 : Services d'approvisionnement en eau et d'assainissement**

La composante 1 soutiendra des investissements résilients au changement climatique dans les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin :

- i) d'améliorer la qualité du service pour les clients existants, en particulier dans le Grand Libreville ;

- (ii) élargir l'accès à des services d'alimentation en eau potable au moins élémentaires dans certaines villes secondaires et les zones rurales voisines ;
- iii) introduire la gestion sûre des boues de vidange dans le Grand Libreville. Cette sous-composante complétera et s'appuiera sur les améliorations attendues dans le cadre du PPP SEEG-Suez, pour lequel le bouclage financier peut être soutenu par une approche unifiée du Groupe de la Banque mondiale reposant sur un fonds fiduciaire administré par la Banque, comme demandé par le MAUEE. Les investissements de cette composante se feront principalement dans les régions et les villes où il y aura aussi des investissements dans l'électricité, et/ou dans les villes où le PADIG sera mis en œuvre.

- **Sous-composante 1.1 : Amélioration des services d'approvisionnement en eau dans le Grand Libreville**

Cette sous-composante aidera la SEEG à améliorer la qualité du service et la viabilité financière du secteur de l'approvisionnement en eau, en mettant particulièrement l'accent sur le Grand Libreville. Il prévoit l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la performance du secteur de l'approvisionnement en eau et articulera les actions sur des indicateurs de performance clairs et mesurables. Ce plan complétera les activités confiées à Suez dans le cadre du PPP SEEG-Suez, qui met l'accent sur la refonte de la gestion des services d'eau et soutient la réduction des pertes d'eau et la quantification des gains de revenus associés dans la zone contractuelle du PPP. Cette sous-composante permettra notamment de mener une étude sur les possibilités de PPP pour soutenir la réduction, tant technique que commerciale, de l'ENGR dans la zone de desserte du Grand Libreville.

Des actions cruciales seront également soutenues pour améliorer directement la performance et la viabilité financière de la SEEG. Il s'agit notamment de :

- i) moderniser le système de gestion SCADA de la SEEG pour l'approvisionnement en eau afin de permettre un suivi en temps réel et soutenir une exécution efficace, transparente et responsable de ses opérations et une réponse rapide aux fluctuations de la demande et aux perturbations techniques à partir de son centre de commandement ;
- ii) l'achat d'eau prépayée intelligente compteurs, conduites de petit diamètre et kits de raccordement pour améliorer la prestation des services d'eau dans certaines zones du Grand Libreville et dans les grandes villes secondaires et les zones voisines pour les gros consommateurs et certaines zones résidentielles du Grand Libreville. Cette dernière activité vise à fournir les équipements nécessaires pour réduire les pertes techniques et commerciales liées au réseau de distribution d'eau. L'eau ainsi économisée sera vendue, ce qui augmentera dans le même temps la facture. Les efforts visant à améliorer les taux de recouvrement contribueront à améliorer le taux de recouvrement des coûts de la SEEG.

- **Sous-composante 1.2 : Services d'approvisionnement en eau en réseau**

Cette sous-composante soutiendra la construction et/ou la remise en état d'infrastructures d'approvisionnement en eau résilientes au changement climatique dans la zone de desserte de la SEEG afin d'élargir l'accès à des services d'approvisionnement en eau à faible émission de carbone dans certaines villes secondaires et zones périurbaines et rurales. Les principales activités sont les suivantes :

- i) réhabilitation et renforcement des infrastructures des réseaux de production, de stockage, de transport et de distribution afin d'accroître leur résilience aux risques exacerbés par le changement climatique ;
- (ii) l'extension et/ou la modernisation du réseau de distribution d'eau et la réalisation de branchements connexes pour élargir l'accès à de nouveaux ménages ;
- (iii) l'achèvement des travaux d'approvisionnement en eau non achevés du PASBMIR pour s'assurer que les résultats attendus par les communautés concernées sont atteints.

- **Sous-composante 1.3 : Systèmes de mini-réseaux d'approvisionnement en eau en milieu rural**

Cette sous-composante comprend le développement de mini-réseaux d'approvisionnement en eau résilients au changement climatique dans les zones rurales actuellement non desservies par la SEEG. Ces systèmes seront équipés chacun d'une pompe solaire, d'un réservoir, d'un réseau de distribution et de branchements domestiques équipés d'un compteur. Ces infrastructures seront gérées par la SEEG, à l'exception des bornes fontaines publiques, qui seront gérées par les communes avec l'appui du CNEE.

Le projet associera le personnel local de la SEEG et du CNEE ainsi que les communautés en amont pour s'assurer que les capacités locales sont renforcées pour exploiter et entretenir l'infrastructure.

- **Sous-composante 1.4 : Services d'assainissement dans le Grand Libreville**

Cette sous-composante financera la construction du premier FSTP du Gabon, situé dans le Grand Libreville, afin de réduire les effets néfastes sur l'environnement et la santé de la pratique actuelle de déversement de boues de vidange non traitées dans l'environnement.

Le présent FSTP met à profit la collaboration avec la BAD, qui finance les études techniques et environnementales et sociales. Ce premier FSTP est prévu à titre de modèle témoin de conception résiliente au climat. Il intégrera les principes de l'économie circulaire et de la récupération des ressources. Il envisagera d'introduire, pour la première fois au Gabon :

- (i) l'expérimentation d'un omni processeur qui transforme les boues de vidange séchées avec les déchets solides pour générer du biogaz qui est ensuite utilisé pour produire de l'électricité destinée au FSTP ;
- (ii) la digestion du biogaz et la réutilisation des boues de vidange traitées comme engrais agricoles, dans le but de réduire l'utilisation d'engrais chimiques, ou sous forme de bio char, qui, combiné à de la sciure de bois ou à des déchets verts, peut être utilisé comme combustible pour la cuisson. Ces technologies permettront de capter et de réduire directement les émissions de GES en vue d'atténuer le changement climatique. La construction du FSTP sera

compléter par les activités de la sous-composante 1.1 qui soutiendront le développement d'une chaîne de valeur holistique de l'assainissement pour la gestion des boues de vidange et leur transport jusqu'au FSTP. En plus de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie pour les activités en amont de confinement, de vidange et de transport, la sous-composante évaluera également les modèles de gestion possibles pour le PFMS. Il recommandera également des tarifs pour les vidangeurs et formera le personnel associé à l'exploitation sûre de la centrale. Le projet utilisera l'initiative de la Banque mondiale pour l'assainissement inclusif à l'échelle des villes (CWIS), élaborée en partenariat avec la Fondation Gates, pour éclairer la conception technique et recommander l'option privilégiée pour la gestion du FSTP, en tenant compte des enseignements tirés de contextes similaires.

❖ Composante 2 : Services d'électricité

La composante 2 soutiendra des investissements dans les infrastructures électriques résilientes et visant à atténuer les effets du changement climatique afin :

- i) d'améliorer les performances et les revenus de la SEEG, en particulier dans le Grand Libreville ;
- (ii) élargir l'accès aux services d'électricité dans certaines zones périurbaines et rurales grâce à l'extension et à la densification du réseau et à des solutions de distribution de l'énergie ;
- (iii) déployer des systèmes hybrides combinant des centrales diesel et des mini-réseaux solaires photovoltaïques (PV). Les investissements de cette composante se feront principalement dans les régions et les villes où il y aura également des investissements dans l'eau et l'assainissement, et/ou dans les villes où le PADIG sera mis en œuvre.

• Sous-composante 2.1 : Amélioration de la performance de la SEEG dans le Grand Libreville

Cette sous-composante aidera la SEEG à améliorer ses performances techniques et financières, en particulier dans le Grand Libreville, améliorant ainsi la continuité des services pour les clients existants. Il s'agit notamment :

- i) de la réhabilitation et de la modernisation de son système de répartition de l'électricité pour permettre un suivi en temps réel et soutenir une exécution efficace, transparente et responsable de ses opérations et une réponse rapide aux fluctuations de la demande et aux perturbations techniques à partir de son centre de commandement ;
- ii) l'acquisition et l'installation de compteurs électriques intelligents prépayés et la rationalisation connexe de leurs branchements pour gros consommateurs dans le Grand Libreville. Le système de répartition comprend le renouvellement du matériel informatique et de communication essentiel, l'amélioration de la plate-forme de contrôle et d'acquisition de données (SCADA)/système de gestion de l'énergie (EMS)/système de gestion de la distribution (DMS) pour la surveillance en temps réel du réseau électrique, la connexion des sites de

production et des sous-stations, et un tableau de bord renouvelé pour la cartographie dynamique et les alertes automatisées. Parallèlement, les compteurs prépayés intelligents sont destinés à réduire les pertes commerciales associées au réseau de distribution, tout en augmentant simultanément les taux de facturation et de recouvrement.

- **Sous-composante 2.2 : Électrification par l'extension et la densification du réseau et solutions énergétiques décentralisées**

Cette sous-composante vise à accroître l'accès aux services d'électricité en prolongeant les lignes à basse tension (BT). Les principales activités comprennent l'extension du réseau moyenne tension (MT) et l'installation de nouvelles sous-stations MT/BT. Les transformateurs en surcharge seront améliorés pour réduire les goulots d'étranglement existants et améliorer la qualité du service. En outre, ces investissements contribueront à réduire les pertes sur le réseau de distribution. Le choix du site sera basé sur le rapport coût-efficacité afin d'en maximiser l'impact et l'efficacité.

En plus de l'extension et de la densification du réseau, cette sous-composante soutiendra des solutions énergétiques décentralisées, en particulier les systèmes solaires domestiques, afin de fournir un accès à l'électricité propre dans les zones hors réseau et difficiles d'accès. Cette approche intégrée favorisera des gains rapides et soutiendra une stratégie d'électrification rentable et résiliente en combinant l'extension traditionnelle du réseau avec des solutions décentralisées d'énergie renouvelable. À cette fin, le projet mobilisera l'assistance technique exécutée par la Banque pour aider le Gouvernement gabonais à élaborer une stratégie d'électrification rurale, y compris l'identification des sites et la conception de modèles commerciaux appropriés.

Une allocation sera également prévue pour finaliser la composante électricité inachevée dans le cadre du PASBMIR. Il s'agit notamment de réaliser des travaux d'infrastructure pour améliorer l'accès et la fiabilité de l'électricité dans les régions ciblées, tels que l'extension des réseaux haute tension à basse tension (HT/BT) le long de l'axe Oyenano-Sindara et le renforcement des capacités grâce à l'hybridation des centrales diesel et à l'extension du réseau à Aboumi, Ndangui, Batouala et Guiétsou.

- **Sous-composante 2.3 : Hybridation des centrales diesel avec des mini-réseaux solaires photovoltaïques**

Cette sous-composante porte sur l'hybridation des centrales thermiques diesel existantes grâce au déploiement de trois mini-réseaux solaires hybrides, dans le but de fournir un accès abordable et résilient au changement climatique à l'électricité dans trois villages. Ces systèmes hors réseau, actuellement gérés par la SEEG, s'appuieront principalement sur l'énergie solaire photovoltaïque avec stockage sur batterie, complété par des générateurs diesel de secours en option pour garantir la fiabilité de l'approvisionnement.

En réduisant la consommation de diesel, l'intégration de mini-réseaux solaires réduira les coûts d'exploitation de la SEEG, améliorera l'atténuation des effets du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et réduira la charge logistique liée au transport du carburant vers les zones reculées.

Le cas échéant, l'extension du réseau de distribution autour des mini-réseaux permettra d'électrifier à moindre coût la population difficile à atteindre.

❖ **Composante 3: Renforcement des Politiques, Institutions et Réglementations (PIR) pour l'amélioration des services**

Cette composante soutient des activités qui renforceront l'environnement des PIR et amélioreront la performance des secteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité. Il vise à clarifier les rôles et les responsabilités et à renforcer les capacités des institutions sectorielles en matière de planification, de développement, de gestion, de suivi et de réglementation des services d'eau, d'assainissement et d'électricité, tout en soutenant les documents de stratégie sectorielle essentiels.

• **Sous-composante 3.1 : Renforcement des PIR**

Cette sous-composante aidera le Gouvernement gabonais à mettre en œuvre des réformes fondamentales pour améliorer la qualité de ses services d'eau, d'assainissement et d'électricité. Il comprend des études de base destinées à éclairer les mesures qui seront prises par le Gouvernement gabonais, notamment :

- 1) une évaluation compétente de la performance des secteurs et des options de séparation des secteurs de l'eau et de l'électricité ;
- 2) un diagnostic et un plan d'action connexe pour rendre opérationnel l'ARSEE, le régulateur des deux secteurs ;
- (3) une étude sur l'assainissement inclusif à l'échelle de la ville (CWIS) comprenant une évaluation et la préparation d'une feuille de route pour le développement d'une chaîne de valeur de l'assainissement dans le Grand Libreville, avec un accent particulier sur la sécurité et la dignité des travailleurs de l'assainissement. Les études comprendront de larges consultations avec les parties prenantes pour s'assurer que les besoins et les préoccupations de toutes les parties prenantes, et en particulier des groupes pauvres et vulnérables, en particulier les femmes appartenant à ces groupes, sont pris en compte. La mise en œuvre du plan d'action pour rendre opérationnel l'ARSEE et la feuille de route de la chaîne de valeur de l'assainissement seront soutenues par un financement au titre de cette sous-composante. La mise en place d'une chaîne de valeur complète de l'assainissement est nécessaire pour s'assurer que les FSTP qui seront réalisés grâce au PASBAP et au financement complémentaire de la Banque africaine de développement (BAD) ont l'impact escompté sur leurs bénéficiaires.

La sous-composante financera également des études et la préparation de la documentation requise pour la création et l'opérationnalisation du FNEE récemment annoncé, que le MAUEE a l'intention d'utiliser pour financer les opérations de l'ARSEE, en plus des investissements, afin d'améliorer la gouvernance et de réduire les conflits d'intérêts liés à la réception de fonds de la SEEG.

Renforcement de la MAUEE, SEEG, CNEE, ARSEE et SP. Cette sous-composante financera des activités de renforcement des capacités et de formation, ainsi que l'acquisition d'équipements techniques, afin de s'assurer que la SEEG, le CNEE et le SP puissent réaliser efficacement les études techniques et superviser

les travaux. L'ARSEE bénéficiera d'un appui pour mieux enquêter et inspecter les installations et services du secteur.

Le projet financera la mise en place d'un nouveau système de gestion de l'information comprenant des systèmes d'information géographique (SIG), un système de gestion commerciale et un progiciel de gestion intégré (ERP) afin d'améliorer la gestion des ressources humaines, de la passation des marchés et de la logistique, ainsi que la planification stratégique.

Parallèlement, il aidera le MAUEE à aménager son nouveau laboratoire de physico-chimie et d'isotopie pour le contrôle de la qualité de l'eau et à rendre opérationnel un système d'archivage électronique. Il aidera également la SEEG à moderniser les équipements de laboratoire afin d'élargir la gamme d'analyses de l'eau potable conformément aux dernières recommandations de l'OMS.

Réhabilitation du centre de formation de la SEEG. Cette sous-composante appuiera la remise en état du Centre des métiers Jean Violas de la SEEG, créé en 1979 dans le but d'offrir divers programmes de formation.

Il soutiendra également l'élaboration de matériel et de programmes de formation pour soutenir toutes les catégories de personnel sur les compétences techniques, ainsi que sur les domaines de la prévention et de la sécurité, des opérations commerciales, de la gestion et des considérations juridiques, en veillant à ce que les employés soient bien outillés pour répondre aux exigences de leurs rôles. Le centre s'efforce également de former des professionnels des secteurs de l'eau et de l'électricité par le biais de programmes destinés aux élèves du secondaire.

Le projet veillera à ce que le centre et les programmes de formation soient adaptés pour attirer et accueillir les femmes afin qu'elles puissent trouver un emploi. Il soutiendra également des programmes dédiés à la promotion des femmes occupant des postes de direction au sein de la SEEG.

- **Sous-composante 3.2 : Stratégie et études sectorielles**

Cette sous-composante appuiera le MAUEE dans la mise à jour du schéma directeur d'approvisionnement en eau du Grand Libreville de 2016 afin de tenir compte de l'augmentation significative des besoins en eau potable du Grand Libreville, estimés à 300 000 m³/j, et d'intégrer l'assainissement et d'étendre sa couverture aux communes de Ntoun, Kango et Cocobeach. Il prendra en compte l'expansion prévue de la ville et les contraintes de l'offre et de la demande dans le Grand Libreville et les zones rurales et périurbaines voisines dans un document global et intégré.

Il soutiendra également la mise à jour du schéma directeur de production, de transport et de distribution dans le secteur de l'électricité afin de tenir compte de l'évolution de la demande, d'intégrer une planification à moindre coût et d'éclairer une stratégie nationale visant à assurer l'accès universel à l'énergie de manière durable et coordonnée. Il fournira un cadre pour l'interconnexion des réseaux régionaux actuellement isolés afin d'améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité, d'optimiser le fonctionnement du système électrique et de réduire les coûts à long terme. Plus important encore, il contribuera à améliorer l'équilibre global entre l'offre et la demande d'électricité, tout en encourageant des investissements rentables.

Cette sous-composante peut fournir une assistance technique et un appui consultatif en matière de transactions, si le gouvernement le demande, pour la construction d'un barrage hydroélectrique de 400 MW et des lignes de transport à haute tension connexes à Booué, ce qui permettra d'interconnecter les réseaux électriques Nord, Sud et Ouest et constitue donc une priorité nationale pour augmenter la capacité de production et accroître la fiabilité et la stabilité du service d'électricité au Gabon.

Outre le renforcement de l'offre intérieure, le développement du projet hydroélectrique de Booué aiderait le pays à devenir un exportateur d'énergie dans le cadre du pool énergétique de l'Afrique centrale. Ce soutien devrait aider à structurer un projet de PPP bancable tirant parti de l'approche d'un Groupe de la Banque mondiale uni dans l'action, en coordination avec les financements sous forme de prises de participation et de prêts d'IFC et les garanties de la MIGA.

❖ **Composante 4 : Gestion du projet et indemnisation pour la réinstallation**

• **Sous composante 4.1 : Gestion du projet**

Cette sous-composante financera les activités suivantes :

- (i) Fonctionnement de l'Unité de gestion du projet (UGP), y compris les coûts de personnel, les services de consultants, les installations de travail, les véhicules et d'autres besoins opérationnels pour lui donner les moyens de mener les activités nécessaires liées aux aspects techniques, environnementaux et sociaux, à la gestion financière, à la passation des marchés, au suivi et à l'évaluation, et aux activités de communication,

les coûts de fonctionnement du Comité de pilotage,

- (ii) la mise en œuvre des plans prévus dans le Cadre environnemental et social (CES), y compris le paiement des coûts des plans de réinstallation (PR) ;

• **Sous-Composante 4.2 : indemnisation pour la réinstallation**

Cette sous-composante est une provision pour la prise en charge des indemnisations de personnes affectées par les activités du projet.

❖ **Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle – CERC**

À la suite d'une crise ou d'une situation d'urgence remplissant les critères établis, le bénéficiaire peut demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet pour soutenir les interventions d'urgence et la reconstruction conformément à l'ODP. Cette composante puisera dans les ressources de crédit non engagées dans le cadre des composantes du projet et les réaffectera aux interventions d'urgence.

La liste des sous-projet est en annexe 1 et 2 du présent Cadre de Réinstallation

B. PRINCIPES CLES ET DEFINITIONS

Dans les projets financés par la Banque mondiale, les emprunteurs sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. En application des dispositions de la NES no 5 dont

l'objectif fondamental est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies au point 3 ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie; le Gouvernement Gabonais s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre du PASBAP.

1. Objectifs de la NES 5

- a) Éviter l'expulsion forcée.
- b) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- c) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- d) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. Les autres objectifs de la NES 5 sont les suivants :

- a. Éviter l'expulsion forcée ¹.
Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- b. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- c. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3. Définitions

Personnes déplacées : désignent les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui :

- a. Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. Ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c. N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et

¹

L'expulsion forcée se définit comme l'éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES no 5.

ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Coût de remplacement : se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsque les marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Date limite, date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Plan de Réinstallation (PR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

4. Les principes clés de la NES 5

La NES no5 établit des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a. Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b. Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c. L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d. Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, le Gouvernement Gabonais à travers le Ministère en charge de l'eau et de l'électricité, maitre d'ouvrage du PASBAP, s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e. Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f. Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g. Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h. Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i. Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée⁶.
- j. La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit
- k. Le Gouvernement Gabonais à travers le Ministère l'eau et de l'Energie est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus², ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l. Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

² Le présent CR fournit en annexe un budget estimatif. Les montants exacts des compensations seront déterminés et fixés dans les plans de réinstallation préparés pour les différents sous projets

C. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET BIEN AFFECTES

1. Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation

Dans de la mise en œuvre des activités retenues du PASBAP, les sous-composantes 1.2, 1.3, 1.4, 2.2 et 2.3 comportent des réalisations physiques (Construction/réhabilitation/extensions sur les volets, eau/assainissement, électricité et renforcement des capacités) susceptibles pendant l'exécution des travaux d'engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes dans les 42 localités des sites des cibles.

2. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, les impacts sociaux négatifs potentiels du PASBAP proviendront essentiellement de :

- Travaux de construction et ou de réhabilitation des mini-réseaux d'adduction en eau potable ;
- Travaux de réhabilitation et d'extensions en eau potable ;
- Travaux de construction de la station pilote des boues de vidange dans la commune d'Owendo, plus précisément à Igoumié ;
- Travaux de construction et d'électrification rurale des centrales hybrides PV-Diesel dans les 7 localités cibles ;
- Travaux d'extensions d'électricité en HTA et BT en milieu rural et péri-urbain ;
- Travaux de construction des postes source dans le Grand Libreville.

Les différents travaux ci-dessus pourraient éventuellement entraîner des pertes de terre (foncier), des pertes du cadre bâti (escaliers, rampes, clôtures, maisons, terrasses etc.), des pertes de cultures/surfaces cultivées/plantes sur pieds, des pertes d'arbres fruitiers, ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (étales, kiosques, commerces, ateliers etc.). Néanmoins, les risques de déplacement physiques de personnes pourraient être minime, ou encore inexistant.

Les travaux de construction, ou de réhabilitation ou encore d'extension des réseaux et autres équipements pourraient pour certaines structures à réhabiliter ne va pas nécessiter d'acquisition de terres car les sites existent et sont disponibles. Par contre, pour les structures qui feront l'objet de construction ou d'extensions, l'acquisition des terres sera nécessaire.

Ainsi, les impacts potentiels liés aux travaux de construction ou d'extension sont contenus dans le tableau ci-dessous par composantes et sous-composantes, et pourront être minimisés et atténués.

Tableau 1: Travaux pouvant créer de Potentielles Réinstallation

Composantes	Sous-projets	Impacts sociaux négatifs			
		Cadre bâti	Foncier	Biens agricoles	
Sous-composantes 1.2	Travaux d'approvisionnement en eau en réseau	Pertes des structures bâties	Pertes des terres (foncier)	Pertes potentielles des cultures/surfaces cultivées/plantes sur pied	Pertes d'arbres fruitiers

Sous-composante 1.3	Travaux des mini-réseaux d'approvisionnement en eau en milieu	Pertes des structures bâties	Pertes des terres (foncier)	Pertes potentielles des cultures/surfaces cultivées/plantes sur pied	Pertes d'arbres fruitiers
Sous-composante 1.4	Travaux de construction de la station de traitement des Boues de vidange	Pertes des structures bâties	Pertes des terres (foncier)	Pertes potentielles des cultures/surfaces cultivées/plantes sur pied	Pertes d'arbres fruitiers
Sous-composante 2.2	Travaux d'électrification par d'extension et la densification du réseau et solutions énergétiques décentralisées	Pertes des structures bâties	Pertes des terres (foncier)	Pertes potentielles des cultures/surfaces cultivées/plantes sur pied	Pertes d'arbres fruitiers
Sous-composante 2.3	Travaux d'hybridation des centrales diesel avec des mini-réseaux solaires photovoltaïques	Pertes des structures bâties	Pertes des terres (foncier)	Pertes potentielles des cultures/surfaces cultivées/plantes sur pieds	Pertes d'arbres fruitiers

D. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU GABON

La République Gabonaise accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES n°5.

Le cadre juridique de l'acquisition de terre, en l'occurrence celle relative à la réinstallation qui concerne le déplacement physique ou déplacement économique applicable au PASBAP est constitué de la législation Gabonaise, notamment la loi N° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Gabonaise (Loi d'expropriation 1961) et ses réglementations et la Norme Environnementale et Sociale n° 5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale (NES 5).

Pour gérer les cas de réinstallation dans le cadre du PASBAP, la législation nationale servira de base et s'il y a des gaps, ils seront couverts par la NES 5.

- 1. Les réinstallations relatives aux constructions, cultures et d'autres biens n'impliquant pas la terre** seront conduite et gérées telles que prévues et décrite dans le présent cadre ²⁰de

réinstallation.

2. **Les Pertes des terres feront l'objet d'un accord à l'amiable ou négociation.** Mais au cas où un accord n'est pas trouvé, la procédure suivra les dispositions spécifiques de la loi N° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Gabonaise. Rappelons que la procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable et qu'en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance. Cette possibilité d'accord à l'amiable donne par interprétation et déduction l'opportunités de négocier directement avec les personnes physiques allégeant de ce fait la procédure au sens de la loi 06/61 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976.

Il est à noter que l'analyse de la législation nationale a permis de relever un certain nombre de gap notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, la gestion des plaintes, les critères d'éligibilité.

S'agissant des alternatives de compensation, la procédure nationale dispose de : « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus », et prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation. A cet effet, l'autorité expropriante peut conformément à la loi et selon les cas donner la possibilité d'une compensation en nature sous forme de réinstallation (cf. art 22 loi 6/61).

Afin de combler les éventuels écarts constatés en matière de remplacement des biens perdus et d'emploi, les provisions de la NES 5 du CES notamment dans son paragraphe 35 dans sa partie c seront appliquées. Ce paragraphe prévoit que « s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance ».

De même, les procédures nationales pour ce qui est de la gestion des plaintes, ne prévoit pas de dispositif extra judiciaire pour le règlement des griefs qui pourraient survenir du fait de la Réinstallation. Toutefois, en cas de plainte, la première voie de recours est le règlement à l'amiable avec l'appui de la chefferie ou d'autres instances traditionnelles ou encore la Commission d'Expropriation pour concilier les différentes parties. Selon la législation gabonaise, s'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant ou l'exproprié (article 12 de la loi n°6-61) doit saisir le Tribunal de grande instance par lettre recommandée. Le Tribunal essaie dans un premier temps de rapprocher les 2 parties. En cas d'échec, après avoir recueilli divers avis (directeur des domaines, experts - article 16), il statue sur le montant des indemnités et le délai de déguerpissement. Les contestations relatives au relogement des locataires (article 22) peuvent être également instruites par le juge. Il en est de même du montant de l'indemnité de déménagement.

Aucun écart n'a été constaté entre les deux (2) dispositifs (nationale et la NES 5). En effet, dans le cadre du Projet, la NES 5 dans l'annexe 1 liée au Mécanisme de réinstallation involontaire dans sa partie A « Plan de

Réinstallation » alinéa 14 prévoit également concernant le mécanisme de gestion des plaintes, une « description des procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends ». Les deux (2) dispositions sont concordantes.

Selon les dispositions réglementaires, en cas de désaccord entre les deux parties (le Projet et la PAP), il est prévu la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.

Par rapport aux critères d'éligibilité, des textes de la République Gabonaise, notamment la loi N° 6/61, dispose que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers.

Également, l'article 26 de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'État dispose que : « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », excluant donc de ce fait à l'indemnisation, les occupants illégaux.

Toutefois, dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières, ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage peuvent être pris en compte conformément aux dispositions de la loi n°6/61 du 10 mai 1961, qui indique que les titulaires des droits d'usage coutumiers dûment constatés, alors qu'ils ne bénéficient pas de titres fonciers, doivent percevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces personnes sont éligibles à une compensation et/ou une aide à la réinstallation.

Afin de combler ces gaps observés au niveau de la législation nationale, le PASBAP étant un Projet mis en œuvre à travers l'appui technique et financier de la Banque mondiale, appliquera les dispositions de la NES n° 5 du CES de la Banque. Le tableau ci-dessous présente l'essentiel des écarts constatés développés précédemment :

Tableau 2 : Comparaison entre la NES 5 de la Banque mondiale et la législation Gabonaise sur quelques aspects en lien avec la réinstallation

Éléments de comparaison	Législation Gabonaise	Normes de la Banque	Conclusion/Ecarts constatés
Éligibilité à une compensation	La loi n° 6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause	La NES 5 vise à garantir les personnes ayant fait l'objet des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres au déplacement physique des personnes (relocalisation, perte de terrains	Les deux (2) dispositions prennent en compte l'éligibilité à une compensation/indemnisation. Il y a concordance entre les deux (2) dispositions

	d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du projet ont droit à une indemnisation.	résidentiels ou perte d'habitat), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux actifs, donnant lieu à la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance, ou les deux, soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.	
Occupants n'ayant aucun document légal	La loi sur le domaine national dispose, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». Par conséquent les personnes qui	NES 5 s'applique à « ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. »	Sommes toute, il y a discordance entre les la NES 5 de la Banque et la loi dans son article 26. Dans ce cas précis, le Projet appliquera la NES 5 du CES de la Banque.

	occupent illégalement le domaine public sont passibles de poursuites.		
Alternatives de compensation	La procédure nationale dispose de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ». La législation nationale prévoit des sites de relogement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.	La NES 5 prévoit que « Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le démarrage effectif des travaux (activités du Projet) lorsque le Projet est mis en œuvre en plusieurs phases..... » L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible; En outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	En définitive, il y a concordance entre la NES 5 de la Banque et la réglementation en vigueur en matière d'alternative de compensation.
Mécanisme de gestion des litiges/Plaintes	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à	La NES 5 prévoit que « l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les	En définitive, il y a concordance entre la NES 5 de la Banque et la réglementation en vigueur en matière de gestion 24 des

	l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.	comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. »	litiges/conflits/plaintes/réclamations.
Aide au déménagement des PAP	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation	La NES 5 prévoit en matière de déplacement involontaire les personnes affectées par les activités du Projet seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. »	En définitive, il existe une concordance entre la NES 5 de la Banque et la réglementation en vigueur sur le déménagement des PAP après indemnisation.

E. PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

1. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation (Cadre institutionnel)

Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou l'utilisation de celles-ci doivent préparer un plan de réinstallation et le soumettre à l'approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation PR incombe à l'Unité de Gestion du PASBAP au sein de la CN-TIPPEE.

Le cas échéant, la CN-TIPPEE usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces. Les autres agences qui pourront être impliquées sont le Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre et des Communes des villes de mise en œuvre du PASBAP pour le cas d'acquisition de terres.

La préparation du Plan de Réinstallation (PR) commence une fois que l'empreinte physique de l'investissement proposé a été déterminée, établissant qu'un site (ou des sites) particulier(s) doit(vent) être acquis pour les besoins du projet.

Chaque sous-projet fera l'objet d'un dépistage social afin de vérifier l'existence de déplacement physique ou économique qui serait causé par les travaux. En cas de constatations de déplacement, un PR sera préparé en tenant compte des termes de référence génériques qui sont attachés à ce CR à l'annexe 3.

A toute fin utile, il est à préciser que le PASBAP élaborera non seulement les études en lien avec les Plans de Réinstallation, mais aussi procéder aux potentielles indemnisations des personnes affectées par le projet. Ces PR seront mis en œuvre avant le processus de passation des marchés aux entreprises adjudicataires et surtout avant le démarrage effectif des travaux des sous-projets.

Selon l'ampleur et le nombre potentiel de personnes touchées par le sous-projet résultant du dépistage préalable, les TdRs détermineront si une firme ou un consultant individuel préparera le Plan de Réinstallation (PR).

Les TdRs établiront la portée de la participation d'autres institutions (SEEG, SP, etc.) dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PR. Dans le cas d'impacts de faible ou moyenne ampleur tels que des effets sur de petites parties de bâtiments, de cultures, de pertes de moyens de subsistance ou de revenus, le processus sera dirigé par l'UGP de la CN-TIPPEE à travers le consultant en charge.

Les autres institutions concernées seront saisies et consultées au tant que de besoin. S'il s'agissait d'impacts sur les terres, le Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme, du Cadastre et des aménagements fonciers participerait au processus à titre d'observateur et pour les procédures juridiques telles que le transfert de la propriété privée à l'État et son enregistrement correspondant. Les Mairies participeront en appuyant le suivi de la mise en œuvre du PR et à la sensibilisation des PAP, à travers leurs services techniques.

Dans tous les cas, les TdRs et les PR doivent faire l'objet d'une non-objection préalable de la Banque.

❖ Résumé indicative des principales étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation :

L'UGP du PASBAP à travers son spécialiste en gestion des risques sociaux et les parties concernées appliqueront les étapes de mise en œuvre des PR définies dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2: Etapes de mise en œuvre du PR

1. Procéder au rappel des dispositions du Plan de Réinstallation à la Coordination du PASBAP
2. Contacter l'ensemble des PAP afin de s'assurer de leur présence effective à sites
3. Faire un bref rappel dispositions du PR à chaque PAP
4. Confirmer l'orthographe des noms des PAP et solliciter les copies des pièces d'identité des PAP (avec l'appui des Maitres d'œuvre Sociaux (MOS) sur le terrain ou par téléphone)
5. Monter le dossier de demande de paiement (rapport PR, liste des personnes affectés et tableau des montants des indemnisation, pièces d'identité des personnes affectés, etc.)
6. Préparer la correspondance relative à la mise à disposition des fonds pour le paiement des PAP et le transmettre à la Dette et à la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs (TSFEC)
7. Suivre le processus de mise à disposition effective des fonds de contrepartie pour le paiement des indemnisations ou d'établissement des quittances par le service public compétent (Trésorerie Spéciale des Financement Extérieurs) par exemple
8. Préparer les documents de compensation des indemnisations en cash /par quittance du trésor) des PAP notamment les lettres ou actes d'engagement
9. Lettre de commande
10. Information et sensibilisation aux PAPs
11. Préparer (impression et montage) les rapports de PSR en trois ou cinq (5) exemplaires pour le compte des administrations publiques.
12. Information des chefs de quartiers, Mairies, Préfectures, sous-Préfectures et les Conseils départementaux des localités ciblées par les activités d'indemnisation
13. Identification et marquage des biens faisant l'objet de compensation en nature (compensation alternative)
14. Paiement aux PAP ou par quittance du Trésor Public en présence d'un témoin de la PAP

2. Eléments du Plan de réinstallation

Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décrits dans le présent Cadre de réinstallation, et comprend normalement les éléments suivants :

- a) Description du projet (assortie de cartes et d'illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d'acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d'autres effets potentiels jugés nécessaires.
- b) Résultats d'un recensement des personnes déplacées ainsi que d'un inventaire et d'une évaluation des terres et des actifs affectés.
- c) Description des restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou leur utilisation.
- d) Description des régimes fonciers, y compris l'utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
- e) Examen des lois et règlements relatifs à l'acquisition, à l'indemnisation et aux autres formes d'aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES n° 5.
- f) Description des procédures d'évaluation des terres et des actifs et des normes d'indemnisation

pour toutes les catégories d'actifs concernés.

- g) Critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
- h) Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- i) Calendrier de mise en œuvre.
- j) Budget prévisionnel et dispositions en matière d'aléas financiers.
- k) Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information
- l) Description du mécanisme de gestion des plaintes
- m) Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d'indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par la République Gabonaise à travers l'Unité de Gestion du PASBAP (UGP) afin d'éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées. Dans les contextes de Fragilité, de Conflit et de Violence (FCV), les plans de réinstallation doivent également préciser les procédures à appliquer pour garantir la sécurité des personnes déplacées lorsqu'elles reçoivent des indemnités. Toutefois, le Gabon ne constitue pas un contexte de fragilité ni de conflit et de violence.

Les critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide doivent être clairement résumés dans un tableau pouvant être utilisé pour la consultation des personnes déplacées (voir le point 3 suivant et l'exemple fourni 2 en annexe).

❖ **Mesures de planification supplémentaires pour les plans de réinstallation de risques substantiel**

Des mesures de planification supplémentaires doivent être intégrées dans les plans de réinstallation pour les projets entraînant un déplacement physique ou un déplacement économique important, comme décrit ci-dessous.

➤ **Pour les projets entraînant un déplacement physique, dont le niveau de risque substantiel du projet est justifié par rapport aux risques liés à la NES 5, le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :**

- a) Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l'octroi d'une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.
- b) Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d'accueil ou l'environnement physique, y compris la protection et la gestion de l'environnement.
- c) Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu'ils offrent une sécurité de jouissance.
- d) Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l'accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d'autres avantages liés au projet.

- e) Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d'accueil.

➤ **Pour les projets entraînant des déplacements économiques importants, le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :**

- a) L'ampleur et l'envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d'activité commerciale ainsi que l'utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
- b) Les possibilités d'aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l'accès aux ressources.
- c) Les mesures d'aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d'actifs ou d'opportunités commerciales directement liée à l'acquisition de terrains ou à la construction de projets.

Les mesures du projet visant à promouvoir l'amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

3. Critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le plan de réinstallation doit faire référence au nombre de personnes qui sont déplacés physiques ou économiques selon le cas ainsi que leur vulnérabilité. Les critères d'admissibilité doivent donc être focalisés sur les PAPs et non seulement sur leurs biens affectés. Pour l'identification des PAPs vulnérables, le Projet appliquera les critères ci-dessous (voir RGPL-2013, Direction Générale de la Statistique (DGS)) :

- **Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)**

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables ;

- **Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)**

Il s'agit des jeunes et les personnes âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont soixante (60) ans et plus, les hommes qui sont âgés de soixante-dix (70) ans et plus et les personnes dont l'âge se situe entre vingt et vingt-neuf (20-29) ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources ;

- **Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)**

Cette catégorie des PAP vulnérables inclut les femmes/hommes veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus ;

- **Critère 4** : Le nombre de personnes à charge de la PAP

Cet indicateur renseigne sur le niveau de vie ou les conditions socioéconomiques des PAP. Plus la taille du ménage est grande, plus le risque de vulnérabilité est avéré.

- **Critère 5** : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

Les PAP à de faibles revenus (0-50.000 FCFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, il a été élaboré et retenu les critères suivants :

- a) Un homme âgé de 70 ans et plus gagnant (0-50.000FCFA) par mois et avoir des personnes (plus de 2) à prendre en charge ;
- b) Une femme âgée de 60 ans et plus gagnant (0-50.000FCFA) par mois et avoir des personnes (plus de 2) à prendre en charge ;
- c) La PAP ayant un handicap physique ou mental ;
- d) Avoir un revenu inférieur à 100.000 FCFA et avoir plus de 7 personnes en charge.
- e) Avoir un revenu inférieur à 50.000 FCFA et avoir plus de 5 personnes à prendre en charge ;
- f) Avoir un revenu inférieur ou égal à 25 000 FCFA et avoir plus de 2 personnes en charge.

Ainsi, pendant, la mise en œuvre des Plans de réinstallations, le Projet accordera une attention particulière aux PAPs vulnérables (femmes chefs de famille) et celles à mobilité réduite ainsi qu'aux PAP souffrant de maladie chronique et aux personnes âgées. Pour ce faire, le Projet devra prévoir une assistance sociale pour accompagner chaque PAP concernée. Le Projet déterminera un montant forfaitaire que chaque devra percevoir en plus de leurs montants en lien avec l'indemnisation.

Quatre (4) catégories de personnes pourraient être considérées comme des personnes touchées (affectés par le projet – PAP) et qui seront éligibles à la compensation ou l'aide comme suit :

- a. **PAPs avec des droits légaux formels sur la terre ou bien visés.** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Ces PAPs sont éligibles à la compensation sur les terres et des mises en valeur au coût de remplacement (ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation si le déplacement est physique).

- b. **PAPs qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur

ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAPs sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.⁵ Les évidences à fournir par les PAPs pour prouver ces droits seront développés dans les TDR de préparation des PR.

Ces PAPs sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

c. PAPs qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent

Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Les PAPs appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation sur le foncier, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

d. PAPs avec pertes des moyens de subsistance ou création de revenus.

Ces PAPs ont droit à l'assistance pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance doit être mis en place. Les PAPs dont les moyens de subsistance ou la création de revenus sont affectés par le projet (perte d'actifs ou d'accès à des actifs) seront indemnisés comme suit :

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales** (magasins, restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence), les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés : i) pour le coût d'acquisition d'un autre emplacement viable ; ii) pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; iii) pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et iv) pour le rétablissement de leurs activités commerciales. **Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;**
- Dans les cas de personnes disposant des droits ou des revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnues ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, **un bien de**

remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ;

- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres, ***seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.***

La République Gabonaise n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

4. Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés

La date butoir retenue dans le cadre de réinstallation est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes affectés, ainsi que les biens à détruire en vue de la libération des emprises pour le projet. Après cette date, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes⁶, il est prévu que des communications et sensibilisations sur les potentielles opérations de réinstallation aient lieu 30 jours avant le début du recensement des personnes sur les emprises du projet. Cette approche permettra aux différentes personnes affectées par le projet de préparer les éléments nécessaires au recensement et de planifier sa participation effective aux activités de recensements.

3. Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le projet

❖ L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement.

Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Le principe d'estimation des actifs est celle par le sol et mises en valeurs, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures et les constructions.

Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les PAPs. Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente. Lorsque le calcul de l'indemnisation pour les terres ou les biens (y compris les cultures) est effectué selon des formules ou des taux définis dans des documents du PR, ces informations sont communiquées et expliquées aux PAPs. De même, il est à noter que les études des PR préciseront dans les différents tableaux détaillés, la nature des biens impactés et les types de compensations, le nombre des PAP, le nombre des PAP vulnérables, l'aide au relogement etc. Ces tableaux seront annexés dans les Plans de Réinstallation (PR).

❖ **Evaluation des terres.**

Principes à respecter:

- **Les Terrains en milieu urbain** : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.
- **Evaluation des terrains nue-propriété** : La méthode basée sur une compensation au coût actuel du cout de remplacement plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Il faut noter que le coût des transactions inclue les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Pour les terres enregistrées, la valeur est déterminée par analogie avec les cessions enregistrées pour les différents types de lotissements du secteur.

❖ **Evaluation des terrains nue-propriété non enregistrées ou de droit coutumier**

Dans ce cadre de ces travaux, deux méthodes de calcul sont proposées pour déterminer la compensation des terrains nue-propriété.

- i. La compensation est évaluée selon le taux fixé par le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions (frais administratifs et frais d'enregistrement ou d'acte).
- ii. L'évaluation des terrains nue-propriété est faite en tenant compte du prix du mètre carré applicable aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et fixé par la Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 Réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976), et d'un taux d'inflation généralisé. Ce taux d'inflation doit être le taux cumulé entre l'année de la réglementation et l'année de compensation.

❖ **Evaluation des terres cultivées titré ou non titré**

Les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier.

Une enquête socio-économique pourrait ainsi révéler les prix du marché actuel.

Perte partielle : Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

❖ **Evaluation de maisons et autres structures**

Principe à respecter : Coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Alors, les constructions pourront être évalués comme suit.

- a) **Prix de mètre carré de constructions en considérant les prix des matériaux de construction déterminé sur la base des prix du marché et la main d'œuvre.** La méthode consiste à appliquer le montant au m² attribué aux catégories de constructions par niveaux de standard obtenues à partir de la valeur de marché des matériaux de construction au m² et un coût de finition de la construction.
- b) **Reconstruction par le Projet.** Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PR, et ce en respect de leurs us et coutumes.
- c) **Perte partielle.** Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

❖ **Evaluation des cultures**

L'évaluation des cultures et sa compensation peuvent se faire des deux manières afin d'aboutir à un résultat.

La première méthode permet de déterminer la compensation des pertes des cultures pérennes au coût du marché sur le principe de la valeur intégrale de remplacement. Ce calcul prend en compte la production annuelle de la culture, le coût de ré-établissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte ainsi que le revenu perdu pendant les années.

- **La seconde méthode tient compte des barèmes fixés par la réglementation de l'évaluation des cultures expropriées pour cause d'utilité publique préalablement actualisés au taux d'inflation cumulé de l'année de la réglementation et l'année de l'évaluation.**

❖ **Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus**

L'appui temporaire qui sera fourni, selon les besoins, à ceux qui perdent leurs moyens de subsistance ou la création de revenus à cause du projet, sera sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Les détails pour opérationnaliser l'objectif de compenser au moins pour établissement de la capacité à gagner leur vie, des niveaux de production et de des niveaux de vie des PAPs de cette catégorie à considérer seront finalisés dans les TdR des PRs.

❖ **Evaluation d'autres pertes des structures**

▪ **Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement**

Les ouvrages hydrauliques et d'assainissement les plus souvent impactés sont : puits, forage, puits,

fosse septique, toilettes externes, etc. leur évaluation se fait selon les principes bien précis.

Il existe 2 types de fosses septiques à savoir les fosses septiques ouvertes et les fosses septiques complètement fermées. La méthode de calcul de la compensation se pourra fer en accordant à un barème de compensation qui prendre en compte le volume de fouille, le prix unitaire par m³ de fouille en terrain latéritique, le prix unitaire superstructure.

▪ **Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs**

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives (les bâtiments et/ou clôtures des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, des arbres publics...), les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées.

F. MODALITES APPLICABLES AUX CONSULTATIONS ET A LA PUBLICITE DE L'INFORMATION

Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées.

Pendant l'élaboration des plans de réinstallations, le Projet organisera des consultations avec les différentes parties prenantes. Le tableau ci-dessous présente quelques parties prenantes, l'objet des rencontres, leurs responsabilités, les moyens et la fréquence de communication.

Tableau 3 : Responsabilités des acteurs/parties prenantes pendant la phase d'élaboration du CR et des

Acteurs/cibles/parties prenantes	Objectifs des rencontres	Responsabilités	Moyens de communication	Fréquence (Elle sera précisée lors l'élabora des PR)
Services du Ministère de l'Accès Universel à l'Eau et à l'Energie	Impliquer tous les acteurs concernés ainsi les PAP à la prise de décision concernant les réinstallations Recueillir les avis, suggestions et contributions sur les questions de réinstallations	S'assurer de : Elaboration et de la mise du CR et des PR, Consultation des PAP Identification des PAP concernées ainsi que leurs biens, Evaluation correcte des biens PAP conformément à la loi Paieement des indemnisations par le biais de la commission d'expropriations Enregistrement, traitement et résolution des éventuelles plaintes S'assurer que les PAP ont été satisfaites aux	WhatsApp Communiqué radio et télévision, Correspondances, mails, visioconférence ateliers	Tout au long des phases de préparation et mise en œuvre du Projet

		paiement des indemnisations		
Services du Ministère des Travaux Publics	Présenter : - Les objectifs du Projet, - les sources de financement du PASBAP - les objectifs et résultats attendus des réinstallations - les enjeux sociaux Recueillir les avis, suggestions et contributions sur les questions de réinstallations	S'assurer au respect des emprises des voies conformément à la nomenclature des voiries et la réglementation S'assurer de l'application en cas de DUP prononcée l'application Veiller et de s'assurer au respect de l'application du référentiel en matière d'évaluation du cadre des infrastructures routières et du cadre bâti lors de l'élaboration des PR	WhatsApp Correspondances, mails, visioconférence Ateliers de restitution	Pendant les phases d'élaboration du CR et de mise en œuvre des PR
Services du Ministère du logement de l'Habitat/Cadastre/Urbanisme		Veiller et de s'assurer au respect de l'application du référentiel en matière d'évaluation du cadre bâti et surtout foncier (pertes des terres) conformément à la législation en vigueur dans le cadre des expropriations	WhatsApp Correspondances, mails, visioconférence ateliers	Pendant les phases d'élaboration du CR et de mise en œuvre des PR

Services du Ministère d'Agriculture		Veiller et de s'assurer au respect de l'application du référentiel en matière d'évaluation des biens agricoles, conformément à la législation en vigueur dans le cadre des expropriations	Correspondances, mails, visioconférence Ateliers de restitution	Pendant les phases d'élaboration du CR et de mise en œuvre des PR
Collectivités locales (Municipalités et Conseils Départementaux)	Présenter : - le Projet (objectifs, composantes et financement), - les objectifs des réinstallations, - les résultats attendus des réinstallations Recueillir les avis, suggestions et contributions Indiquer le calendrier d'élaboration des PR	Appuyer/accompagner le PASBAP dans l'élaboration du CR et les PR S'assurer du suivi de : Elaboration du CR et des PR, Evaluation des biens PAP conformément à la loi Paie ment des indemnisations Enregistrement, traitement et résolution des éventuelles plaintes	Communiqué radio et télévision, quotidien d'informations générales, Ateliers de restitution	Pendant les phases d'élaboration du CR et de mise en œuvre des PR
Populations (personnes affectées par le projet,	Indiquer les séances de présentation des résultats obtenus au	S'assurer que : - les avis des PAP ont été pris en compte	Communiqué radio et télévision,	Pendant les phases

riverains, chefs villages et traditionnels)	terme de l'élaboration des PR	- les PAP ont été recensées et ainsi que leurs biens - les évaluations de leurs biens ont été faites correctement	ateliers pour recueillir les avis des Populations	d'élaboration du CR et de mise en œuvre des PR
---	-------------------------------	--	---	--

L'UGP du PASBAP communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

G. SUIVI ET EVALUATION

Dans le cadre du PASBAP, les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en présentiel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs de la réinstallation ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements de la réalisation des activités contenues dans le PR.

1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'UGP du PASBAP prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre des plans de réinstallation (PR).

Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l'état d'avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires.

2. Evaluation

Le Cadre de Réinstallation (CR) et les éventuels Plans de Réinstallations (PR) préparés dans le cadre du PASBAP serviront de documents de base pour l'évaluation. Cette évaluation a pour objectif entre autres de vérifier et d'évaluer au terme de la mise en œuvre du PR, la conformité de l'exécution des objectifs, méthodes, lois et règlements nationaux

Aussi, les spécialistes en évaluation procéderont en outre à l'évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d'atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES n° 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

3. Indicateurs

Dans le cadre du suivi des PR, quelques indicateurs seront utilisés, à savoir :

- Nombre des personnes affectées par les activités du Projet (PAP) ;
- Nombre des plantes sur pieds impactées ;
- Nombre d'arbres fruitiers impactés ;
- Superficies des surfaces cultivées ;
- Superficies des terres impactées ;
- Nombre d'étales, kiosques et hangars de commerce déplacés ;
- Nombre des PAP indemnisées ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et des PAP réinstallées par le projet ;

- Montant total des indemnisations payées.

H. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Afin de garantir que les personnes déplacées puissent déposer des plaintes concernant le processus d'acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l'indemnisation, la fourniture d'une aide ou d'autres questions pertinentes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif.

Le plan de réinstallation (PR) décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n'empêche pas les personnes déplacées d'utiliser d'autres recours juridiques à leur disposition.

L'UGP du PASBAP tiendra un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

Les potentielles plaintes liées à la réinstallation dans le contexte du PASBAP seront :

- les sous évaluations des pertes (terres, biens, revenus),
- les omissions (dans le décret d'expropriation et ou dans le plan de réinstallation),
- litiges (internes à la famille) quant à l'ayant-droit de la compensation,
- le retard dans les délais de paiement des compensations,
- l'absence de communication ou diffusion de l'information (sur le chronogramme, les critères d'admissibilité et les mesures de gestion des impacts de la réinstallation, etc.).

Les plaintes liées à la réinstallation seront gérées par l'UGP du PASBAP à travers le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) du Projet, qui fait partie du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet. Le MGP constitue un important outil d'appui pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

Le MGP intégrera, la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre des Plans de Réinstallation.

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est de faciliter le règlement rapide et satisfaisant des plaintes des personnes morales ou physiques affectées négativement par les activités du Projet.

Afin de permettre au Projet de traiter les plaintes formulées à l'intérieur du pays, le Projet mettra en place au niveau local avec l'appui des autorités locales, un Comité Local de Médiation et de Gestion des Plaintes (CLMGP), avant le démarrage de la mise en œuvre des activités du PASBAP. Ce comité représente les « lieux de dépôts des plaintes et d'enregistrement des plaintes » en provenance des différentes localités retenues. Il sera chargé de :

- Assister les plaignants quant aux émissions de leurs plaintes en renseignant le cahier-registre de réclamations dans les sept jours maximums de survenance du grief/litige, de veiller au bon

remplissage en précisant : le nom du plaignant, la date de réception de la plainte, le produit ou service visé par la plainte, les intervenants et les personnes visées par la plainte ainsi que de les informer du déroulement du traitement de leur plainte et du délai de réponse imparti ;

- Recevoir et d'enregistrer toutes sortes de plaintes reçues par les chefs de quartiers et de villages, par toute personne physique ou morale affectée par les activités pendant et après la mise en œuvre du Projet et de veiller à leur traitement dans les délais impartis ;

Transmettre au Comité de Gestion des Plaintes (CGP) logé sein de l'UGP toutes les plaintes enregistrées dans les quartiers et villages dans un « délai ne dépassant pas 24 heures », quel que soit la nature de la plainte. Ce comité pourra s'appuyer sur les autorités locales et les auxiliaires de commandements. Les principaux instruments de suivi sur les plaintes concernant la réinstallation du PASBAP seront :

- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Nombre de plaintes traitées et résolues dans la période prévue pour leur résoudre. Procès-verbaux de conciliation ;
- Nombre des procès-verbaux de clôture sociale ;

Dans le cadre de la réinstallation, les interactions des populations déplacées et les travailleurs du projet peuvent entraîner des comportements déviants notamment les VBG/EAS/HS (le viol, les agressions physiques, harcèlement sexuel...).

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, l'Expert social de l'UGP développera les précisions sur la réception, traitement et clôture sociale des plaintes liées aux VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux⁴), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante.

I. BUDGET PREVISIONNEL DU CADRE DE REINSTALLATION

Le PASBAP devra réaliser les PR au regard des éventuels biens qui seront impactés dans les différents sites. Le coût de la réinstallation et de la compensation des indemnisations sera déterminé au terme de l'identification et de l'évaluation des biens des populations situés dans les emprises des sites devant faire l'objet des travaux. Cette estimation prendra en compte les différents modes de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

L'élaboration des PR, précisera les détails. Toutefois, les biens impactés concerneront éventuellement ; (i) les terres (foncier), (ii) le cadre bâti (escaliers, clôtures, rampes, étales, kiosques etc.), (ii) les surfaces cultivées (plantes sur pieds) et les arbres fruitiers etc.

Le tableau en annexe 6 de ce rapport présente les coûts estimatifs des éventuels PR. Ce coût a pris en compte les mesures de renforcement des capacités, celles liées à la réinstallation et la mise en œuvre ainsi celles en lien avec le suivi-évaluation.

Le budget total du présent Cadre de Réinstallation (CR) s'élève à titre indicatif à un montant de **1.508.905.000 de F.CFA**. Toutefois, il sera précisé et détaillé avec exactitude lors de l'élaboration des PR. Ce montant devra être réajusté pendant la phase de mise en œuvre du PASBAP.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des sous-projets de la composante électricité

I- CENTRALES HYBRIDES

Les localités concernées sont celles déjà en exploitation par la SEEG et accessibles en toute saison. Il s'agit ici d'ajouter à la source thermique existante, la centrale solaire photovoltaïque avec pour objectif la réduction de la consommation du diesel.

Tableau 3: Liste sous-projet Centrales Hybrides

N°	Provinces	Activités	Communes rurales	Puissance centrale solaire (kW)	Linéaire BT (ml)	Nombre des compteurs
1	Ngounié	- Construction de la centrale solaire - Construction du local technique - Construction du réseau BT	Malinga	126	1 800	30
			Mimongo	132	1 600	40
			Nzenzélé	132	1 600	20
2	Nyanga	- Réalisation de l'éclairage public - Réalisation des branchements	Moabi	217	1 600	50
			Ndindi	120	1 600	30
3	Ogooué-Ivindo	- Pose des compteurs	Mekambo	327	1 600	60
			Ovan	217	1 600	40
TOTAL (a)				1 271	11 400	270

II- EXTENSION DES RESEAUX HTA/BT

Les localités concernées sont celles qui sont situées tout le long des axes routiers et proches du réseau public. Les axes suivants sont retenus à cause de leurs fortes densités de populations :

Tableau 4: Liste sous-projet Extension réseau HTA/BT

N°	Provinces	Activités	Quartiers	Linéaire HTA (ml)	Linéaire BT (ml)	Poste de transformation	Nombre des compteurs
1	Estuaire	- Construction des lignes HTA/BT - Construction des postes de	Bikélé zone l'amanguier, memphis, poste 714	8	25	13	1200
2			Makwengué (boucle carrefour	8	23	6	1100

		transformati on	santa clara – 1 ^{er} campement)				
3		- Réalisation de	Ebacatère - Bambouchine	7	15	8	1300
4	Haut-Ogooué	l'éclairage public	Andjogo-Okondja	73	8	10	820
5		- Réalisation des	Aliga–Onga	28	7	7	400
6	Moyen- Ogooué	branchemen ts	Bifoun–Ekoredò	15	8	8	650
7	Ngounié	- Pose des compteurs	Yombi–Mandji	70	8	8	300
8			Koula-Moutou	3	4	5	60
9	Ogooué-lolo		Lastoursville- Ndangui	20	2	1	20
10	Ogooué- Maritime		Zone Cap Lopez- Fort de l'eau-PG2	10	30	2	1200
11			Assock Ngomo – Bolossoville	30	10	14	600
12			Bikondom	32,6	6,3	9	100
13			Koumassi–Akam Essatouk	34	13	16	500
14	Woleu-Ntem		Minvoul	14	17	11	150
15			Sam	60	19,6	16	100
16			Thock - Alene Esseng	4	2	3	250
TOTAL (b)				310	155	101	8750

Annexe 2: Liste des sous-projets de la composante eau

	Localité	Province	Présence SEEG	Population estimée impactée	Demande en eau H2040 (m3/j)	Actions à mener
1	Cocobeach	Estuaire	X	2 800	550	Construction d'une unité de production de 100m3/h + aménagement de la conduite de transport jusqu'à la station de traitement
2	Aboumi	Haut-Ogooué		1 200	240	Réhabilitation et renforcement AEP (forage) + Extensions
3	Franceville		X	140 000	33 484	Renforcement et Réhabilitation de l'AEP + extensions
4	Moanda		X	70 000	15 620	Renforcement AEP + extensions
5	Mvengué		X	11 000	2 000	Renforcement AEP+ Extensions
6	Ngouoni		X	3 500	1 210	Renforcement AEP + Extensions
7	Okondja		X	13 500	2 640	Renforcement et réhabilitation AEP + Extensions
8	Bifoun (Ebel Abanga)	Moyen Ogooué		1 800	240	Renforcement AEP
9	Lambaréné		X	18 000	11 150	Réalisation AEP + Extensions
10	Ndjolé		X	8 500	1 628	Déplacement de la prise d'eau sur l'Ogooué
11	Malinga	Ngounié		2 734	500	Réalisation AEP + Extensions
12	Mimongo		X	2 000	480	Réalisation AEP + Extensions
13	Mouila		X	41 500	5 870	Renforcement production + restructuration de réseau
14	Mabanda	Nyanga	X	2 200	500	Réalisation AEP + Extensions
15	Mayumba		X	6 000	1 034	Réhabilitation production et restructuration du réseau
16	Tchibanga		X	35 000	6 732	Renforcement AEP + restructuration de réseau + extensions
17	Makokou	Ogooué-Ivindo	X	23 500	3 780	Renforcement AEP
18	Ovan		X	4 000	1 340	Réhabilitation de la station + extensions et mise en conformité
19	Koula-Moutou	Ogooué-lolo	X	31 000	5 400	Réhabilitation de la station + extensions de réseau et mise en conformité AEP,
20	Matsatsa			2 800	600	Construction d'une mini AEP + extensions de réseau et mise en conformité AEP,
21	Bikondom	Woleu Ntem		1 200	240	Mise en œuvre d'un système AEP
22	Bitam		X	35 000	4 150	Renforcement AEP
23	Minvoul		X	4 443	1 080	Construction et amélioration de l'AEP
24	Oyem		X	70 000	11 400	Renforcement et réhabilitation AEP + Extensions
			Total	531 677		

Annexe 3: Modèle illustratif de Termes de Référence pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR)

- 1) Description sommaire du Projet y compris son objectif de développement, zones d'intervention et localisation administrative et géographique du projet et des travaux objet du Plan de réinstallation**

2) Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage du PASBAP est le Ministère en charge de l'Eau et de l'Electricité. La gestion des activités environnementales et sociales est assurée par la Commission Nationale des Travaux Publics pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi (CNTIPPEE) qui a aussi la charge des aspects fiduciaires (Gestion financière et passation des marchés) du PASBAP.

3) Objectif des Termes de Référence pour l'élaboration du PR

Les présents TDR ont pour objectif le recrutement d'un consultant individuel qui sera chargé d'élaborer un plan succinct de réinstallation en vue des travaux des sous projets retenus. Il s'agit de : [.....]

4) Cadre juridique et institutionnel pour l'élaboration du PR

Le Plan de réinstallation se fondera sur la norme 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale et sur le cadre juridique et réglementaire national en vigueur. Il s'agit notamment des lois suivantes : la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 portant Législation Domaniale la Loi 3/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n°5/2012 du 19/2/2012 fixant le régime de la propriété foncière au Gabon et la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

La norme 5 et les principes de la législation nationale permettront (i) de définir les critères d'éligibilité des personnes affectées, (ii) de déterminer la date butoir et (iii) d'établir les catégories des Personnes affectées par les sous projets.

La réalisation du présent sera encadrée conjointement par le Ministère en charge de l'eau et de l'électricité, Maître d'ouvrage du PASBAP, le Ministère en charge de l'Habitat, Le Ministère en charge de l'Environnement, les collectivités ciblées par le PASBAP, l'Unité d'exécution fiduciaire du PASBAP et la Banque Mondiale.

5) Profils requis pour l'équipe du Consultant

Le consultant devra avoir au moins le niveau BAC+4 dans les sciences sociales ou domaines similaires et justifier d'au moins cinq (5) ans d'expérience avérées dans la conduite d'études sociales, dont 2 ans dans l'élaboration des plans de réinstallation. Il doit avoir élaboré au moins 2 plans de réinstallation dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale au Gabon.

Il devra avoir une bonne connaissance du cadre environnemental et social de la Banque mondiale et notamment de la norme 5 « Réinstallation involontaire » et une connaissance suffisante de la législation nationale en vigueur en la matière.

6) Mandat et obligations du Consultant y compris les relations avec les autres parties prenantes par rapport au PR

Le mandat du Consultant individuel est de préparer un plan de réinstallation en vue des travaux des sous-composantes.

Les résultats du recensement des biens, des personnes affectées et de l'évaluation des coûts de compensation seront présentés par axe retenu.

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

- *l'Unité de Gestion du PASBAP ;*
- *les Ministères et Directions techniques pouvant intervenir sur certains aspects de chaque sous projet. Il s'agit notamment du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, du Ministère en charge de l'Agriculture, la Direction Générale de l'Environnement, la Direction de l'Equipeement et de la construction, les Directions provinciales de l'Habitat, du Cadastre et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;*
- *les collectivités locales concernées par les sous projets,*
- *les concessionnaires : la SEEG et Gabon Telecom ;*
- *les populations riveraines aux zones des travaux.*

Le Consultant devra exécuter sa mission dans les délais impartis. Il maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

7) Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur les zones des sous projets s'il détient ces informations.

L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du PASBAP.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exécution de la mission.

8) Calendrier d'exécution de l'étude et de remise des livrables

- a. Calendrier d'exécution de l'étude et de remise des livrables
- b. La durée de la mission est de trente (30) jours à partir de l'obtention de l'ordre de démarrage de service.
- c. Rapport de démarrage
- d. Le rapport de démarrage sera disponible 07 jours après le démarrage de la mission
- e. Plan de réinstallation provisoire
- f. Le Plan de Réinstallation provisoire sera remis au client 25 jours après le démarrage de la mission en version Word. Une séance de travail sera organisée avec le Consultant au 26ème jour de la mission.
- g. Plan de réinstallation final

Le rapport final sera disponible au 30ème jour de la mission après prise en compte des commentaires de l'UGP et de la Banque Mondiale.

NB :

La durée de 30 jours de la mission n'intègre pas les délais de validation des livrables par la Banque Mondiale et l'UGP.

Le rapport final, qui devrait essentiellement se focaliser sur les résultats pertinents, conclusions et recommandations, sera diffusé dans les zones du projet pour consultation des personnes affectées.

Outre les annexes 1 et 2 ci-dessous, le Plan de Réinstallation contiendra aussi les annexes suivantes :

- *les procès-verbaux de négociation,*
- *les actes d'acceptation et/ou d'engagement sur les attentes conclues pour les travaux des voiries par le PASBAP*
- *Les Procès-verbaux de consultations publiques*
- *Les listes de présence aux réunions ou liste des personnes rencontrées.*

9) Contenu du Plan de réinstallation

1. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. Effets potentiels. Identification :

- a. des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b. de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c. de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d. des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e. des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f. des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation

4. Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a. Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b. Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c. Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d. Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e. Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f. Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
- g. Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a. L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b. Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c. Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d. Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. **Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
10. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
11. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
12. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
13. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
14. **Dispositions pour une gestion adaptative.** Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

NA

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

NA

Annexe 4 : Fiche de Recensement indicatif— Exemple à adapter à un projet spécifique

Tableau 5: Fiche recensement indicatif

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTÉE PAR LE PROJET					
SECTION 2. XXX					
SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET					
La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ³ ?					
	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					
La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?					
	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					

³ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adverse si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Non					
Autre (expliquez)					

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		

Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc..) susceptible d'être affecté par le sous-projet

Oui (Décrivez)	
Non	

SECTION X. XXX

Annexe 5 : Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation —

Dans le cadre de la mise en œuvre des sous-composantes 1.2, 1.3, 1.4, 2.2 et 2.3, il est prévu de réaliser un certain nombre d'activités en lien avec les travaux sur les volets, eau, assainissement et électricité dans les localités cibles retenues. La nature de ces travaux pourrait éventuellement générée des impacts sociaux négatifs.

En effet, les différents impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux de construction et ou de réhabilitation ou encore d'extension des infrastructures d'adduction d'eau potable/Points d'eau, bâtiments, ainsi que ceux d'assainissement (construction station traitement des boues de vidanges) y compris ceux d'électricité à travers la construction des centrales hybrides. Ces travaux pourront occasionner éventuellement des pertes de terre (foncier), des cultures ; des surfaces cultivées, d'arbres fruitiers/plantes sur pieds et le cadre bâti (terrasse, clôtures, étales, kiosques, escaliers, rampes d'accès etc.) dans les emprises des sites.

Le tableau ci-dessous définit les impacts potentiels, identifie les personnes susceptibles d'être touchées par la réinstallation, dresse les critères d'admissibilité ainsi que les droits en principe tout comme les normes et mesures d'atténuation.

Tableau 6: Matrice des droits du PR

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
B. Perte de terrains résidentiels voir ce qui est pertinent	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droites légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, occupants, indus)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	À déterminer
D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	À déterminer

	Occupants ayant des droites légitimes		compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	(À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	À déterminer
H. Perte de structures commerciales (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnisation au coût de remplacement des structures, des	À déterminer

	Occupants ayant des droites légitimes	À déterminer	équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer		À déterminer
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou	À déterminer

		dans les méthodes de subsistance	une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Païement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de services publics ou communautaires	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	À déterminer
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés	À déterminer	Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies.	À déterminer
	Aveugles ou handicapés	À déterminer	Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité	À déterminer

	Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer	Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires	À déterminer
--	--	--------------	--	--------------

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
Pour les pertes de cultures	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail		Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	
Pertes des biens fixes			Indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicole ou de ressources halieutiques.	
B. Perte de terrains résidentiels	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide	

	Locataires/Preneurs à bail		à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	
	Autres utilisateurs (squatteurs, occupants) indus	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	
C. Perte de terrains commerciaux	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux	
	Utilisateurs ayant des droites légitimes	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	
	Autres utilisateurs (squatteurs, occupants, entreprises) illégalés	À déterminer		

D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	
E. Perte de production Agricole – cultures – arbres fruitiers/noyers – arbres à bois – aquaculture – produits forestiers – fourrage de bétail – animaux d'élevage	Producteurs	À déterminer	Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail)	
F. Pour les pertes des biens fixes Pour les pertes des biens fixes tel que les barrières, escaliers, passerelles, terrasse, etc.	Propriétaires/utilisateurs d'actifs	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)	
G. Perte de structures résidentielles (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	

	Occupants ayant des droits légitimes	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux); aide transitoire	
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée ; aide transitoire	
	Structures illégales	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux); aide transitoire	
H. Perte de structures commerciales (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	Enfin en ce concerne les pertes de revenu , il n'y a aucune disposition claire en la matière au Gabon Le montant de l'indemnisation a versé se fondera donc sur les discussions et les déclarations de la personne affectée. Il pourrait lui être demandé de fournir les preuves de recettes journalières

	Occupants ayant des droites légitimes	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire	antérieures. Le montant total de l'indemnisation correspondra au revenu journalier multiplier par le nombre d'inactivité
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	
	Structures illégales	À déterminer		
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises	À déterminer

			ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de services publics ou communautaires	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	À déterminer
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés	À déterminer	Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité	À déterminer
		À déterminer	Modalités d'obtention d'un logement de remplacement	À déterminer

	Aveugles ou handicapés		répondant aux normes minimales légales ou communautaires	
	Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer		À déterminer

Annexe 6: Budget et source de financement

Budget estimatif

Le coût estimatif du CR est de 2.508.905.000 FCFA. Il se décompose de la manière suivante : la provision de 508 905 000 FCFA financera les études des plans de réinstallations, les missions de mise en œuvre des plans de réinstallations ainsi que les ateliers d'informations et sensibilisations sur le MPG. Les besoins en terre et les compensations sont estimés à un milliard (2 000 000 000) de FCFA, Les estimations en perte de terre inscrites dans le présent document sont faites à titre prévisionnel, le PASBAP n'en fera recours qu'en cas de nécessité lors des travaux. Le tableau ci-dessous détaille ces coûts.

Tableau : Détails de l'estimation des besoins en terre

N°	Activités	Coût en CFA	Source de Financement
1	Mesures de renforcement des capacités		
1.1	Provision les sensibilisations des PAP sur les activités du PASBAP et le MGP du Projet	$5.000.000 \times 9^4 = 45.000.000$	Projet
1.2	Provision pour les ateliers de formation des Comités locaux de gestion des plaintes sur le processus de traitement des plaintes	$5.000.000 \times 9 = 45.000.000$	Projet
	Sous-total	90.000.000	
	Mesures sociales d'accompagnement		
1.2	Provision pour les besoins en terres et la et la réinstallation (indemnisations/compensations)	2.000.000.000	Etat Gabonais ou Projet (à discuter avec la Banque)
	Sous-total	2.000.000.000	
2	Appui à la mise en œuvre des PR		
2.1	Provision pour le recrutement des Consultants et élaboration des PR	$13.895.000 \times 9 = 125.055.000$	Projet
2.2	Provision pour la mise en œuvre et le suivi des PR	$18.900.000 \times 9 = 170.100.000$	Projet
	Sous-total	295.155.000	
3	Suivi-évaluation		
3.1	Evaluation (audit) finale de la mise en œuvre des PR	$13.750.000 \times 9 = 123.750.000$	Projet
	Sous-total	123.750.000	
	Total Général	2.508.905.000	

⁴ Le 9 correspond au nombre des provinces devant faire l'objet des travaux du PASBAP.

Il faut noter que le montant de 2 508 905 000 FCFA inscrit dans le présent CR est prévisionnel. Les coûts réels seront connus pendant la mise en œuvre.